

REÇU le

28 MAI 2010

au Greffe du Tribunal de Commerce EPINAL

CFGS AUDIT

ZA de Ranfaing - Saint Nabord

BP 50048

88202 REMIREMONT CEDEX

oOo

STATUTS

oOo

Les soussignés

-la SA CFGS , SA au capital de 870 000 € , 1 Parc d'activités , 88470 SAINT MICHEL SUR MEURTHE, RCS St Dié B 320 463 987 représentée par son président , Michel GUIMBERT ;

-Monsieur Laurent AUBERT

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre de NANCY
demeurant 21, Route des Perches 88120 BASSE SUR LE RUPT
né le 23 janvier 1953 à BASSE SUR LE RUPT (88)
marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Brigitte CLEMENT à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 22 avril 1978

-- Madame Françoise CHEVRIER née SCHMIDT

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre de NANCY
demeurant 106 Rue Bousson 88470 SAINT MICHEL SUR MEURTHE
née le 24 Mai 1970 à SAINT DIE DES VOSGES (88)
mariée le 29 Juin 2002 sous le régime de la séparation de biens applicable spécifiquement à l'acquisition de parts et d'actions avec Monsieur Jean-Baptiste CHEVRIER .

- Monsieur Marc FEBVAY,

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre de NANCY
demeurant 4 Rue Jacques Delille 88100 SAINT DIE
né le 07 mai 1969 à CLERMONT FERRAND
marié sous le régime de la communauté légale avec Madame France TIBLE à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 11 septembre 1993

- Madame Anne-Christine FRERE née CHIPOT

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre de NANCY
demeurant Villa Les Sorbiers St Romary 88200 ST ETIENNE LES REMIREMONT
née le 12 avril 1963 à GERARDMER (88)
mariée le 29 août 1992 sous le régime de la séparation de biens à Monsieur Olivier FRERE, par contrat de mariage en date du 21 juillet 1992 établi devant Maître MARION, notaire à REMIREMONT.

- Monsieur Michel GUIMBERT

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre de NANCY
demeurant Rue de Seux 88200 ST ETIENNE LES REMIREMONT
né le 17 décembre 1951 à REMIREMONT (88)
marié avec Madame Isabelle ZIMMERMANN le 27 juin 1975 ,adoption du régime de communauté universelle par acte en date du 15 Mars 2004 établi devant Maître MARION, notaire à REMIREMONT et homologué par le Tribunal de Grande Instance d'Epinal le 16 Novembre 2004.

- Monsieur Jean-Marc LEMOINE

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre de NANCY
demeurant 77, Rue des Cèdres 88100 SAINTE MARGUERITE
né le 02 octobre 1966 à HANNONVILLE Sous Les COTES (55)
marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Marie-Pierre MONNIER à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 13 août 1994

- Monsieur Guillaume MARION

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre de NANCY
demeurant 7 Chemin des Fourrières 88200 SAINT NABORD
né le 22 Mai 1976 à REMIREMONT(88)

marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Hélène GEISEL à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 Septembre 2003

- Monsieur Roger PERRIN

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre de NANCY
demeurant 22 Rue du Petit Chaperon Rouge 88000 EPINAL
né le 08 décembre 1952 à BASSE SUR LE RUPT (88)
marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Brigitte BARNET à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21 juin 1975

- Monsieur Daniel VINCENT

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre de NANCY
demeurant Promenade de Gresifaing 88200 SAINT NABORD
né le 31 mars 1948 à SAINT NABORD (88)
marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Monique NOEL à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 13 juillet 1970

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce, par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

CFGS AUDIT

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de participations d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et d'expertise comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, prendre des participations financières dans les entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : ZA de Ranfaing - Saint Nabord - BP 50048 - 88202 REMIREMONT CEDEX.
Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts

Article 6 - Apports - Formation du capital

APPORTS EN NUMERAIRE

- La société CFGS apporte à la société une somme en espèces de **1 410 euros**

- M. Laurent AUBERT apporte à la société une somme en espèces de **10 euros**

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. AUBERT dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame Brigitte AUBERT née CLEMENT intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Laurent AUBERT.

- Mme Françoise CHEVRIER apporte à la société une somme en espèces de **10 euros**

Mme Françoise CHEVRIER déclare que les biens faisant l'objet de l'apport en Numéraire lui sont propres.

- M. Marc FEBVAY apporte à la société une somme en espèces de **10 euros**

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. FEBVAY dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.
Madame France FEBVAY née TIBLE intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Marc FEBVAY.

- Mme Anne-Christine FRERE apporte à la société une somme en espèces de **10 euros**

Mme Anne-Christine FRERE déclare que les biens faisant l'objet de l'apport en Numéraire lui sont propres.

- M. Michel GUIMBERT apporte à la société une somme en espèces de **10 euros**

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. GUIMBERT dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.
Madame Isabelle GUIMBERT née ZIMMERMANN intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Michel GUIMBERT.

- M. Jean-Marc LEMOINE apporte à la société une somme en espèces de 10 euros

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. LEMOINE dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame Marie-Pierre LEMOINE née MONNIER intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Jean-Marc LEMOINE.

- M. Guillaume MARION apporte à la société une somme en espèces de 10 euros

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. MARION dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame Hélène GEISEL intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Guillaume MARION.

- M. Roger PERRIN apporte à la société une somme en espèces de 10 euros

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. PERRIN dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame Brigitte PERRIN née BARNET intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Roger PERRIN.

- M. Daniel VINCENT apporte à la société une somme en espèces de 10 euros

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. VINCENT dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame Monique VINCENT née NOEL intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Daniel VINCENT.

Soit ensemble, la somme totale de 1 500 euros

Cette somme de 1 500 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque Populaire de Lorraine, Agence de Remiremont à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 61 21 17088 7. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Il a été apporté au capital social :

- Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 juin 2007, le capital a été augmenté d'une somme de 138 500 €
par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société CFGS de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes.

TOTAL des apports.....140 000 €

Article 7 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante mille euros (140 000 €).

Il est divisé en quatorze mille (14 000) parts sociales de 10 € chacune, intégralement libérées.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- La société CFGS 13 992 parts sociales, numérotées de 1 à 141 inclus, 144, et de 151 à 14 000, soit,	13 992 parts
- M. Laurent AUBERT 1 part sociale, numérotée 142	1 part
- Mme Françoise CHEVRIER 1 part sociale, numérotée 143	1 part
- Mme Anne-Christine FRERE 1 part sociale, numérotée 145	1 part
- M. Michel GUIMBERT 1 part sociale, numérotée 146	1 part
- M. Jean-Marc LEMOINE 1 part sociale, numérotée 147	1 part
- M. Guillaume MARION 1 part sociale, numérotée 148	1 part
- M. Roger PERRIN 1 part sociale, numérotée 149	1 part
- M. Thierry VOIRIN 1 part sociale, numérotée 150	1 part
Total du nombre de parts sociales composant le capital social (quatorze mille parts)	14 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance. Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223 -28 du Code de Commerce.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 octobre 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Cé prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélevement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 8 Janvier 2007 à l'adresse prévue du siège social.

Article 19 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Mme Anne Christine FRERE est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à ST MICHEL/MEURTHE
Le 10 Janvier 2007

En 10 exemplaires originaux

The block contains several handwritten signatures in black ink. At the top left, there are two distinct signatures. Below them, there are more signatures, some appearing to be initials or names like 'M. Durio'. On the right side, there is a large, prominent signature that appears to be 'Anne Christine Frere', corresponding to the name mentioned in the text as the authorized signatory. The signatures are scattered across the bottom half of the page, indicating the presence of multiple original copies.

Enregistré à : S.I.E DE SAINT DIE DES VOSGES
Le 19/01/2007, Bordereau n°2007/56 Case n°2
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro

Pénalités:

Ext 102
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
Corinne KENNEDY

ANNEXE

Actes à accomplir pour le compte de la Société
en formation, avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque Populaire de Lorraine, Agence de REMIREMONT pour dépôt des fonds formant le capital social.

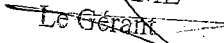
Statuts mis à jour
suite à l'AGE du 15/06/2007

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
~~Le Gérant~~



Statuts mis à jour
suite à l'AGE du 30/04/2010

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
~~Le Gérant~~





REÇU le

28 MAI 2010

au Greffe du Tribunal de Commerce EPINAL

CFGS AUDIT

ZA de Ranfaing - Saint Nabord

BP 50048

88202 REMIREMONT CEDEX

oOo

STATUTS

oOo

Les soussignés

-la SA CFGS , SA au capital de 870 000 € ,1 Parc d'activités , 88470 SAINT MICHEL SUR MEURTHE, RCS St Dié B 320 463 987 représentée par son président , Michel GUIMBERT ;

-Monsieur Laurent AUBERT

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre de NANCY
demeurant 21, Route des Perches 88120 BASSE SUR LE RUPT
né le 23 janvier 1953 à BASSE SUR LE RUPT (88)
marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Brigitte CLEMENT à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 22 avril 1978

-- Madame Françoise CHEVRIER née SCHMIDT

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre de NANCY
demeurant 106 Rue Bousson 88470 SAINT MICHEL SUR MEURTHE
née le 24 Mai 1970 à SAINT DIE DES VOSGES (88)
mariée le 29 Juin 2002 sous le régime de la séparation de biens applicable spécifiquement à l'acquisition de parts et d'actions avec Monsieur Jean-Baptiste CHEVRIER .

- Monsieur Marc FEBVAY,

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre de NANCY
demeurant 4 Rue Jacques Delille 88100 SAINT DIE
né le 07 mai 1969 à CLERMONT FERRAND
marié sous le régime de la communauté légale avec Madame France TIBLE à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 11 septembre 1993

- Madame Anne-Christine FRERE née CHIPOT

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre de NANCY
demeurant Villa Les Sorbiers St Romary 88200 ST ETIENNE LES REMIREMONT
née le 12 avril 1963 à GERARDMER (88)
mariée le 29 août 1992 sous le régime de la séparation de biens à Monsieur Olivier FRERE, par contrat de mariage en date du 21 juillet 1992 établi devant Maître MARION, notaire à REMIREMONT.

- Monsieur Michel GUIMBERT

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre de NANCY
demeurant Rue de Seux 88200 ST ETIENNE LES REMIREMONT
né le 17 décembre 1951 à REMIREMONT (88)
marié avec Madame Isabelle ZIMMERMANN le 27 juin 1975 ,adoption du régime de communauté universelle par acte en date du 15 Mars 2004 établi devant Maître MARION, notaire à REMIREMONT et homologué par le Tribunal de Grande Instance d'Epinal le 16 Novembre 2004.

- Monsieur Jean-Marc LEMOINE

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre de NANCY
demeurant 77, Rue des Cèdres 88100 SAINTE MARGUERITE
né le 02 octobre 1966 à HANNONVILLE Sous Les COTES (55)
marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Marie-Pierre MONNIER à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 13 août 1994

- Monsieur Guillaume MARION

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre de NANCY
demeurant 7 Chemin des Fourrières 88200 SAINT NABORD
né le 22 Mai 1976 à REMIREMONT(88)

marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Hélène GEISEL à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 Septembre 2003

- Monsieur Roger PERRIN

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre de NANCY
demeurant 22 Rue du Petit Chaperon Rouge 88000 EPINAL
né le 08 décembre 1952 à BASSE SUR LE RUPT (88)

marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Brigitte BARNET à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21 juin 1975

- Monsieur Daniel VINCENT

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre de NANCY
demeurant Promenade de Gresifaing 88200 SAINT NABORD
né le 31 mars 1948 à SAINT NABORD (88)

marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Monique NOEL à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 13 juillet 1970

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce, par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

CFGS AUDIT

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de participations d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et d'expertise comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, prendre des participations financières dans les entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : ZA de Ranfaing - Saint Nabord - BP 50048 - 88202 REMIREMONT CEDEX.
Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts

Article 6 - Apports - Formation du capital

APPORTS EN NUMERAIRE

- La société CFGS apporte à la société une somme en espèces de **1 410 euros**

- M. Laurent AUBERT apporte à la société une somme en espèces de **10 euros**

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. AUBERT dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame Brigitte AUBERT née CLEMENT intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Laurent AUBERT.

- Mme Françoise CHEVRIER apporte à la société une somme en espèces de **10 euros**

Mme Françoise CHEVRIER déclare que les biens faisant l'objet de l'apport en Numéraire lui sont propres.

- M. Marc FEBVAY apporte à la société une somme en espèces de **10 euros**

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. FEBVAY dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.
Madame France FEBVAY née TIBLE intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Marc FEBVAY.

- Mme Anne-Christine FRERE apporte à la société une somme en espèces de **10 euros**

Mme Anne-Christine FRERE déclare que les biens faisant l'objet de l'apport en Numéraire lui sont propres.

- M. Michel GUIMBERT apporte à la société une somme en espèces de **10 euros**

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. GUIMBERT dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.
Madame Isabelle GUIMBERT née ZIMMERMANN intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Michel GUIMBERT.

- M. Jean-Marc LEMOINE apporte à la société une somme en espèces de **10 euros**

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. LEMOINE dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame Marie-Pierre LEMOINE née MONNIER intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Jean-Marc LEMOINE.

- M. Guillaume MARION apporte à la société une somme en espèces de **10 euros**

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. MARION dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame Hélène GEISEL intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Guillaume MARION.

- M. Roger PERRIN apporte à la société une somme en espèces de **10 euros**

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. PERRIN dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame Brigitte PERRIN née BARNET intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Roger PERRIN.

- M. Daniel VINCENT apporte à la société une somme en espèces de **10 euros**

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. VINCENT dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame Monique VINCENT née NOEL intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Daniel VINCENT.

Soit ensemble, la somme totale de 1 500 euros

Cette somme de 1 500 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque Populaire de Lorraine, Agence de Remiremont à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 61 21 17088 7. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Il a été apporté au capital social :

- Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 juin 2007, le capital a été augmenté d'une somme de 138 500 €
par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société CFGS
de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes.

TOTAL des apports.....140 000 €

Article 7 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante mille euros (140 000 €).

Il est divisé en quatorze mille (14 000) parts sociales de 10 € chacune, intégralement libérées.
Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- La société CFGS 13 992 parts sociales, numérotées de 1 à 141 inclus, 144, et de 151 à 14 000, soit,	13 992 parts
- M. Laurent AUBERT 1 part sociale, numérotée 142	1 part
- Mme Françoise CHEVRIER 1 part sociale, numérotée 143	1 part
- Mme Anne-Christine FRERE 1 part sociale, numérotée 145	1 part
- M. Michel GUIMBERT 1 part sociale, numérotée 146	1 part
- M. Jean-Marc LEMOINE 1 part sociale, numérotée 147	1 part
- M. Guillaume MARION 1 part sociale, numérotée 148	1 part
- M. Roger PERRIN 1 part sociale, numérotée 149	1 part
- M. Thierry VOIRIN 1 part sociale, numérotée 150	1 part
Total du nombre de parts sociales composant le capital social (quatorze mille parts)	14 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance. Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223 -28 du Code de Commerce.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 octobre 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

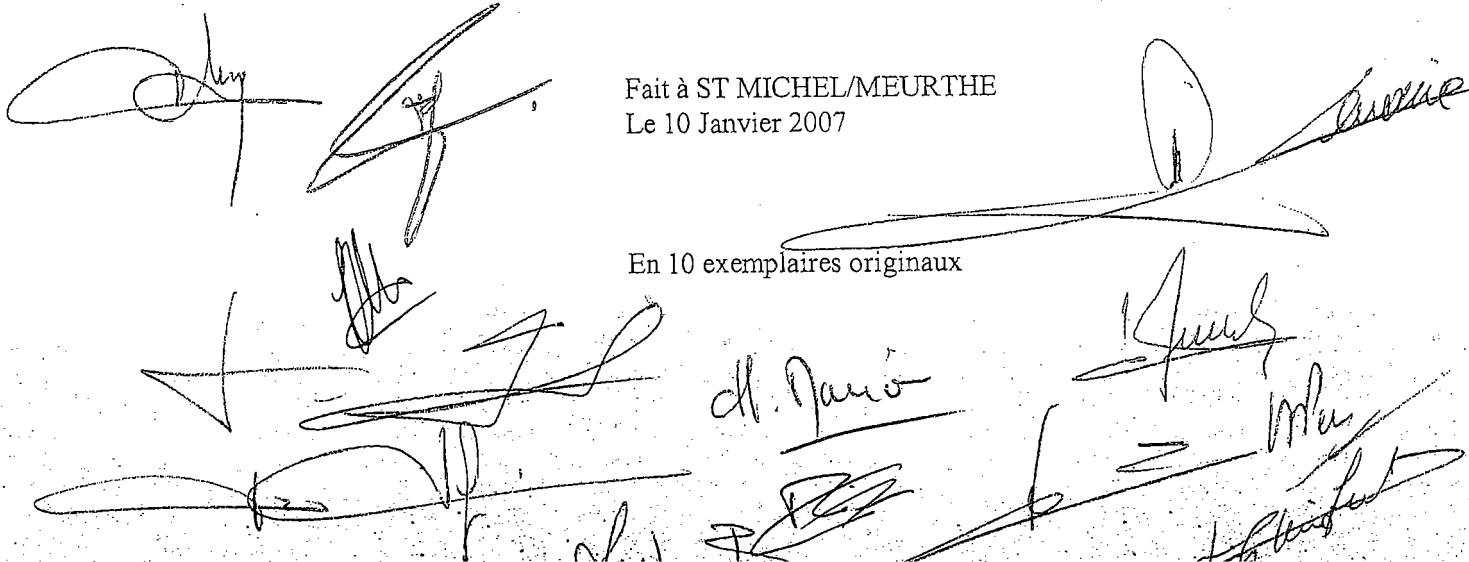
L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 8 Janvier 2007 à l'adresse prévue du siège social.

Article 19 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Mme Anne Christine FRERE est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à ST MICHEL/MEURTHE
Le 10 Janvier 2007

En 10 exemplaires originaux



Handwritten signatures of the board members and the authorized signatory, Anne Christine Frere.

Enregistré à : S.I.E DE SAINT DIE DES VOSGES

Le 19/01/2007, Bوردreau n°2007/36 Case n°2

Enregistrement : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Ext 102

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
CORINNE KERNIC

Pénalités:

///

ANNEXE

Actes à accomplir pour le compte de la Société
en formation, avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque Populaire de Lorraine, Agence de REMIREMONT pour dépôt des fonds formant le capital social.

Statuts mis à jour
suite à l'AGE du 15/06/2007

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
~~Le Gérant~~

Statuts mis à jour
suite à l'AGE du 30/04/2010

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
~~Le Gérant~~

[Faint, illegible text covering the upper two-thirds of the page]

[Faint, illegible text covering the lower third of the page]